

Janvier 2017

MISE À JOUR DES POLITIQUES DU PROGRAMME DES SERVICES DE SANTÉ NON ASSURÉS (Région du Québec)

Utilisation concomitante de deux opioïdes à action prolongée

Pour favoriser l'utilisation adéquate des opioïdes, à compter du 1^{er} mars 2017, le Programme des SSNA n'approuvera plus la couverture pour l'utilisation concomitante de deux opioïdes à action prolongée, y compris l'association d'un opioïde à action prolongée et de méthadone. Dans les cas où la couverture d'un opioïde à action prolongée à usage restreint a déjà été approuvée pour un client, les demandes de remboursement de morphine à action prolongée seront refusées par le système. Si l'un de vos clients doit passer d'un opioïde à action prolongée à usage restreint à la morphine à action prolongée, veuillez communiquer avec le Centre des exceptions pour médicaments du Programme des SSNA au 1-800-281-5027. Les cas d'exception, y compris les clients prenant actuellement plusieurs opioïdes en concomitance dans le cadre d'un traitement palliatif ou anticancéreux, seront évalués individuellement. Les clients peuvent en appeler des refus de couverture en suivant la procédure d'appel habituelle.

Réduction de la dose limite des opioïdes couverts par le Programme

Pour favoriser la sécurité des clients, le 3 janvier 2017, le Programme des SSNA a réduit la dose limite des opioïdes pouvant être couverts à 400 équivalents de morphine par jour.

Le Programme des SSNA continue à réduire graduellement la dose limite des opioïdes afin de se conformer aux lignes directrices concernant la prescription d'opioïdes. Ce processus ne s'applique pas aux clients qui prennent des opioïdes pour le traitement de la douleur liée au cancer ou qui reçoivent des soins palliatifs.

Dans certains cas, les clients peuvent être dispensés de respecter cette dose limite. Les pharmaciens doivent appeler le Centre des exceptions pour médicaments au 1-800-281-5027 lorsque la dose limite est atteinte.

Modification de la politique en ce qui a trait aux pharmaciens-prescripteurs

La politique du Programme des SSNA concernant les pharmaciens-prescripteurs a été modifiée le 1^{er} décembre 2016. Dorénavant, le Programme des SSNA remboursera les demandes concernant des médicaments inscrits à l'annexe 1 qui appartiennent au champ de pratique du pharmacien-prescripteur, conformément à la réglementation provinciale et territoriale pertinente, et qui figurent dans la Liste des médicaments du Programme. Veuillez noter que les remboursements se limitent à la couverture des réclamations concernant le médicament. Veuillez consulter le Guide du fournisseur de services pharmaceutiques du Programme des SSNA pour un énoncé complet de la politique.

Mise à jour de la liste des médicaments et des problèmes de santé relative aux traitements recommandés par les pharmaciens

Le Programme des SSNA a examiné et mis à jour la liste des médicaments et des problèmes de santé donnant droit à un remboursement aux pharmaciens. Les nouveaux traitements admissibles sont

présentés ci-dessous. La liste complète peut être consultée dans le Guide du fournisseur de services pharmaceutiques du Programme des SSNA.

Problème de santé	Traitements admissibles inscrits aux annexes 2 et 3 et traitements admissibles inscrits à aucune annexe
Acné	<ul style="list-style-type: none"> • Produits topiques à base de peroxyde de benzoyle de la classe 84:04.92 de l'AHFS figurant dans la Liste des médicaments (LM) du Programme des SSNA
Conjonctivite bactérienne et otite externe	<ul style="list-style-type: none"> • Gouttes de sulfate de polymyxine B + gramicidine • Onguent ophtalmique de bacitracine de zinc et de sulfate de polymyxine B
Nutrition infantile – peut être traitée par un pharmacien jusqu'à l'âge de 6 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Multivitamines de la classe 88:28.00 de l'AHFS figurant dans la LM. • Gouttes de vitamine D et liquide
Diabète sucré	<ul style="list-style-type: none"> • Appareils de gestion du diabète de la classe 94:01.00 de l'AHFS figurant dans la LM • Bandelettes de mesure de la glycémie de la classe 36:26.00 de l'AHFS figurant dans la LM
Infections fongiques de la peau et des muqueuses, y compris les candidoses vaginale et buccale	<ul style="list-style-type: none"> • Antifongiques topiques et vaginaux de la classe 84:04.08 de l'AHFS figurant dans la LM, sauf les shampoings de kétoconazole • Fluconazole 150 mg, comprimé/capsule en dose unique
Risque de surdose d'opioïdes	<ul style="list-style-type: none"> • Naloxone 0,4 mg/mL injection de un (1) mL • Naloxone 1 mg/mL, injection de un (1) ou deux (2) mL • Naloxone en vaporisateur nasal (produit des États-Unis pDIN 09991474) • Trousse de naloxone – deux ampoules/flacons, pseudo-DIN 09991460 • Trousse de naloxone – trois ampoules/flacons, pseudo-DIN 09991488